

Neuvième volet : Pas de sainteté judaïque sans « pureté » (Tahor)

Troisième partie (suite) **quelle sainteté** donner à ces directives sur la consommation animale?
Deux cas sont particuliers : ceux des interdits du sang de la graisse.
Ici, étude de **l'interdit du sang**. Essai d'explication sur ses objectifs.

Résumé antérieur :

I à XV – L'HOMME ET DIEU : Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes (tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins (**ada**) de la sainteté divine. L'Eternel se situe « à part » (**kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moult réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques attributs illustrés Le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations (Avdalah) La paracha **kédochim** se réfère d'emblée au Décalogue (Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, rôle du Chabat, devoir de piété filiale)
Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs esclaves et serviteurs (**avadim**) de cultes païens

GRANDES LIGNES D'ÉTUDE : Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect (maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19

FONT référence DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE

Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé **l'interdit de calomnier** ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le **devoir d'assistance à personne en danger** J'y ajouterai **l'interdit de fabuler sur les morts**, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire **de leur attribuer un pouvoir surnaturel** (Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 **interdit tout sentiment haineux**. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esau fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de **ne surtout pas s'associer à des méfaits**, d'essayer même de **les empêcher**, et, s'ils ont été commis, d'en **faire éviter la récurrence en suscitant un repentir**. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. **S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger** forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchérra sur les versets du Lévitique plagiés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha le devoir de l'exactitude et de l'impartialité** dans le jugement autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité **Le rejet de l'hypocrisie** dans tout propos, acte ou les promesses fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un commandement absolu (al tînou él ha ovot), et qui s'y adonne a versé dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE : **Le partage alimentaire** est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des **valeurs structurelles** du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. **Le concept du partage est en fait plus vaste**. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité (tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps (visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad)

XXVII à XXXVII– LA SAINTÉTÉ FAMILIALE Le premier des devoirs familiaux est celui de **fonder un foyer fécond**. Le vœu de procréer est donc la première **bénédiction des lévites** et, de même, le vrai sens réel et la

seule motivation profonde de la bénédictio nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérive que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante. Le talmud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs judaïques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérive observées chez certains. La Thora illustre par quelques récits des exemples de bons (Esaü) ou de mauvais (Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Pêa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. De l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et commenter aux enfants le décalogue et des commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement tolérées. Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionnalisée au 1er siècle d'abord à Jérusalem puis en toutes villes de la Palestine.

Toute technique de désinformation dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsedék** (recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham (Genèse 12) évitée régulièrement de tout commentaire. **L'omerta** en est une autre voie (exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques surnoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

XXXVIII à XLIV- LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE : contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dès Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exception faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinâi, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé (99,92%) d'enfants issus de concubines égyptiennes et imprégnés de ces cultes (veau d'or) D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte. Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai rappelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En un premier temps nous avons rappelé les bénéfiques métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

XLV à XLIX- UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de **l'adultère** en est un exemple parmi les déviances sexuelles (adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la sainteté juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique. Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire (que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégralité des lois structurelles contribue à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte. Contrairement aux cultures antiques qui l'environnaient, Le judaïsme exclut de toute sainteté toute personne **incestueuse** ou qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite. « Cette personne là s'est (ou sera) exclu de son peuple » (**vé nikh'réta a néféch a hi mé améha**). Il en est tout autant de **l'adultère** ou de **la zoophilie** considérés comme fautes impardonnables et souillant l'image de sainteté et de comportement kadoch (à part) dévolu au peuple juif ayant mission d'exemplarité pour les autres cultures. La Thora exclut de même **l'homosexualité** d'un comportement kadoch. Rappelons enfin 1°) d'une part que ces interdits sexuels **forment un tout** à prendre ou à laisser, et non un éventuel menu à la carte où un tel déciderait que l'interdit d'adultère peut être enfreint, qui pour celui de l'inceste, qui pour celui de l'homosexualité etc. 2°) que ce respect de ces interdits doit être un choix de judaïsme librement consenti et 3°) que le fait que les mœurs païennes environnantes et athées y dérogent ne saurait servir d'alibi aux juifs pour les violer sous prétexte de laïcisme.

LI à LVI- LA SAINTETÉ AGRAIRE En premier, nous avons vu les influences païennes liées au monde agricole et qui pollueront, par le syncrétisme des hébreux, le dogme du Dieu un et abstrait (culte des Baals, des bosquets, ou phéniciens de Dionysos) et que Dieu est le seul possédant de la terre. Elle ne doit donc

pas être de plus une source d'accaparement et d'injustice sociale. Une agriculture exercée dans la sainteté doit veiller au respect du grand principe de **la avdalla** par la préservation des espèces végétales et par la non mixité animalière sous le joug. Seules de même les bêtes aptes à l'être seront apportées à l'autel. Tous les sept ans, **la jachère** est une obligation sainte source d'enrichissement de la terre, de consécration éducative et de partage. Au terme de sept jachères, **le jubilé** y ajoutait une libération sociale et égalitaire. Une partie du champ ou de ses produits devait être consacrée aux prêtres et aux nécessiteux. Le fruit des arbres ne peut être consommé qu'à partir de la cinquième année.

Outre la nécessité de faire un contrefeu aux rites agraires païens d'époque, l'institution de **Chavouoth**, fête des sept semaines est aussi une occasion de partage de l'alimentation végétale. A l'origine une fête agraire et de partage, ce qu'elle aurait dû rester ou redevenir, cette fête a été détournée vers une fête du décalogue en total illogique de forme et de fond (non correspondance de calendrier, restriction de la portée de l'étude normalement permanente des tables de la Loi.) Ce substitut est donc un pis aller.

LVII à LXII- L'INTERDIT DES ABUS SUR AUTRUIS

En premier **envers la vie des enfants**. La Thora porte un coup d'arrêt aux mœurs infanticides coutumières pour l'époque (culte des Baals, de Moloch) alors d'une cruauté sans pareille. Pour nous préparer à ce futur interdit, la Genèse nous avait narré l'allégorie dite du sacrifice d'Isaac. Puis, comme c'étaient préférentiellement les premiers nés qui étaient touchés par ces holocaustes païens ce sera l'une parmi les raisons instituant la symbolique de leur rachat substitutif (ainsi que celui des premiers nés animaux).

Mais ce respect est aussi dû en assurant une subsistance **aux orphelins, aux veuves, aux infirmes et aux vieillards**. Le cas plus complexe **de l'étranger**, indépendamment de cette subsistance mérite une étude séparée. Tant la Thora que Malachie, dernier des prophètes nous rappellent que l'Eternel est le Dieu de toute l'humanité avec un héritage dévolu et circonscrit dans chacune des frontières dévolues à chaque nation.

Chez le peuple hébreu, l'étranger a donc **des droits**. J'en ai colligé une quinzaine. Mais il a aussi **des devoirs** de respecter les us et coutumes et surtout le grand minimum des valeurs hébraïques indigènes considérées alors comme passibles de la peine capitale, donc devait s'exclure de toute pratique interdite dans les chapitres 18 à 20 du Lévitique (culte infanticide de Moloch, adultères, zoophilie, incestes ou homosexualité). De nos jours, le laïcisme effondre en dominos et l'un après l'autre toutes ces valeurs édictées de sainteté.

LXIII à LXIX- PAS DE SAINTETÉ SANS PURETÉ

Ne pouvait être sanctifiée et **approcher l'autel** que la personne pure vivant dans un environnement pur. Cette pureté concerne l'humain, les animaux, les objets, les lieux, les temps purs (chabat, fêtes). Certains en étaient exclus à vie (cas de la violation des lois structurelles ou lors d'une dénaturaison des valeurs portées par le message, comme indiqué dans le décalogue) Chacun doit un respect à l'intégrité de son corps. Les incisions rituelles tout comme les tatouages sont interdits. De même les auto-flagellations ou auto-agressions physiques de repentance. La seule repentance autorisée est une contrition morale (**techouva**). Le jour de Kippour permet cette contrition collective mais certaines fautes alors passibles de la peine de mort ou d'excommunication et non repêchables excluent, selon le décalogue, le contrevenant de pouvoir être, devant l'Eternel, membre de l'assemblée sainte des enfants d'Israël. Si le simple contact d'animaux impurs rend impur, celui d'animaux purs mais morts de mort naturelle ou leur ingestion rend tout autant impur. Toute tentative de mettre sur le même plan l'impur et le sacré était vouée à l'exclusion de l'assemblée.

De même l'emprunt aux animistes par l'ingestion de sang ou de graisse. Il existe toute une hiérarchie dans les différentes formes de sainteté ou d'impuretés. J'en ai répertorié sept niveaux allant de la sainteté suprême celle du saint des saints située au plus haut (**kodéché kadachim**) à l'impureté de déchéance maximale (**toéva**)

Pour autant, on constatera que les enfreintes concernant les interdits sur l'instinct alimentaire sont vite purifiées le soir même par des ablutions et donc minimales et sans lendemain, alors que les enfreintes des autres interdits (instincts sexuel ou d'agressivité meurtrière) sont inexpiables, excommuniées voire alors passibles de la peine capitale. La zoolâtrie alors en vogue peut expliquer une partie des règles instituées quant aux animaux à consommer et dans quel esprit le faire.

RÉFLEXIONS SUR LA PLACE DE L'ALIMENTAIRE DANS LA SAINTETÉ ENJOINTÉ A L'ASSEMBLÉE DES ENFANTS D'ISRAËL (Troisième volet)

LES CAS PARTICULIERS DU SANG ET DE LA GRAISSE première partie : le sang

INTRODUCTION

Ici encore, nous devons replacer ces interdits dans le contexte spécifique qui était celui d'époque pour tenter de les comprendre. En effet :

Les interdits relatifs au sang ou à la graisse, lorsqu'ils sont bien compris dans leur finalité, apparaissent alors comme bien moins énigmatiques, plutôt logiques dans le contexte d'époque, et donc bien plus qu'un simple modus vivendi alimentaire et arbitraire.

Ce sont des pratiques instaurées que nous verrons à forte valeur symbolique et pédagogique (et qui, en leur temps, étaient devenues des plus urgentes dans le paganisme à combattre).

Nous verrons pourquoi ces deux interdits sous-tendent des valeurs **structurelles**, qui, elles, dans leur fondement, dans leur principe, sont invariables au cours des temps, et sont porteurs d'un message transposable pour toute autre génération, lorsque celle-ci se retrouve confrontée face aux mêmes interrogations et lignes de conduites à avoir.

1°) Tout d'abord quelques extraits de textes utiles à rappeler :

Citons un ou deux textes authentifiant que l'interdit est effectif de consommer soit du sang ou soit de la graisse animale.

(Lévitique 3 : 16-17)

« **Toute graisse** est pour l'Eternel. C'est une ordonnance perpétuelle de génération en génération, dans tous les lieux où vous habiterez : **vous ne mangerez ni graisse ni sang.** »

(Lévitique 7:25)

« **quiconque mangera de la graisse des animaux dont on offre à l'Eternel des sacrifices faits par le feu, la personne qui en aura mangé sera retranchée d'entre les siens.** »

Cet interdit est répétitivement ressassé pour ces deux composantes biologiques dans la Thora. Autant pour le sang que pour la graisse.

Tous deux sont formellement placés en stricte égalité d'interdits

2°) Leur sanction, mais lue en analyse superficielle, pourrait nous paraître démesurée

Tout irrespect de l'un ou l'autre de ces deux interdits entraînait *illico* pas moins que **l'excommunication** du contrevenant qui ne pouvait désormais plus ambitionner d'être inclus comme un élément « saint » (**Kadoch**) **de l'assemblée des enfants d'Israël** puisqu'il en était définitivement évincé.

Relevons donc la toute disproportion de la sanction, comparée à la sanction des plus « bénigne » d'une consommation de bête non sacrifiée rituellement.

Nous avons la très grande tolérance qu'a la Thora quant à la consommation d'une viande **tréfa** (c'est à dire d'une bête non abattue rituellement par un sacrificateur lévite, ou morte naturellement, ou même trouvée déjà partiellement dévorée, « déchirée » = **tréfa** par des prédateurs).

→ En ce cas, un simple lavage et un changement de vêtements suffit aux consommateurs ... et hop ! Voilà de nouveau nos convives redevenus *illico presto* **kadoch** dès le soir même, et fins prêts pour accéder, de nouveau, purs, à l'autel :

(Lévitique 17:15)

« *Et toute personne née au pays ou étrangère, qui mangera d'une bête morte ou déchirée*
« (tréfa) lavera ses vêtements, se baignera dans l'eau, et sera souillée jusqu'au soir ;
« **puis elle sera pure**

Alors que nous constatons, par opposition, une attitude des plus sévère quant à la consommation de sang ou de graisse qui vaut alors, à celui qui en consomme, d'être chassé sans ménagement ni circonstance atténuante hors la communauté.

Je vais donc tenter de vous en donner mes explications, glanées à partir de certains versets relevés dans la Thora elle-même (Car la Thora reste son meilleur et le plus fiable auto commentateur).

EXAMINONS CE JOUR LE CAS PARTICULIER DU SANG

l'une des raisons de l'interdit d'en consommer découlait du fait qu'on attribuait au sang le privilège d'être le siège anatomique de l'âme

1°) LES TEXTES :

(Lévitique 17:14)

« **car l'âme de toute chair, c'est son sang**, par l'âme qui est en lui ; et j'ai dit « aux fils d'Israël : Vous ne mangerez le sang d'aucune chair, car l'âme de son sang ; **quiconque en mangera sera retranché.** » toute chair c'est

Ou de même :

(Lévitique 17:14)

« **pour tout être vivant, son âme c'est le sang** (ki néfch kol bassar damo bénafcho ou)

(Deutéronome 19 : 10)

« **un sang innocent** (synonyme de) **une âme innocente** » (dam a naki)

(Deutéronome 27 : 25)

« **une âme innocente** » (néfch dam naki)

(Deutéronome 32 : 43)

« **Qu'il rédempte l'âme de ses fidèles** » (ki dam avadav yikom)

D'où les différentes portées symboliques attribuables à cet interdit :

2°) L'EXPLICATION CLASSIQUE HABITUELLEMENT DONNÉE :

C'est celle du respect dû à un animal

Selon la tradition, l'intention première du texte serait de faire respecter les créatures vivantes que Dieu a mises dans le monde.

Tout en n'interdisant pas la viande, la Thora fixe des limites précises quant à l'usage que l'homme peut faire des animaux afin de pourvoir à ses besoins.

D'où l'interdit de consommer tout animal qui est supposé avoir encore, en lui, le moindre soupçon ou parcelle de vie supposée existante.

Le fait de ne pas manger d'un animal encore vivant et donc saignant fait d'ailleurs partie de l'une des sept lois Noahides enjointes à l'humanité. En rejet de tout comportement bestial et cruel.

Cette interdiction nous invite à la réflexion et à ne pas être indifférent à la souffrance des animaux. Elle contribuerait à affermir, par extension, notre sensibilité à la souffrance de nos semblables.

Je ne suis pas particulièrement convaincu de cette explication car l'égorgeage, sans anesthésie préalable accessible en méthode moderne refusée, n'a rien d'une compassion.

A l'appui de cette explication traditionnelle, je rappelle que le 6ème commandement du décalogue (décidément, on en revient toujours à lui !) se dit en hébreu « **lo tirtsakh'** », ce qui ne signifie pas seulement et restrictivement « *tu ne tueras pas* » mais a, plus précisément, le sens plus élargi de « **tu n'auras pas de comportement cruel** ».

Voir toutes les explications détaillées utiles dans les liens suivants:

Sur le respect dû aux animaux :

<http://ajlt.com/Etudes-reflexions/17.02.86.pdf>

Sur le 6ème commandement :

<http://ajlt.com/Etudes-reflexions/17.02.44.pdf>

Mais ce n'est pas là, à mon sentiment, la seule explication à apporter .

3°) MES AUTRES PROPRES EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES

J'y vois en outre et pour ma part, (en partant du texte du Rouleau ainsi que du contexte d'époque), trois autres explications peu mises en avant, face à cet interdit :

MA PREMIERE EXPLICATION EST MAGIQUE:

L'une des raisons d'exclusion du sang, est qu'il était utilisé dans les **magies** et les **divinations**: En effet le texte **corrèle expressément le sang d'avec la magie** qui l'utilise comme cela est clairement exprimé dans notre paracha Kedochim (**Lévitique 19:26**)

« **Vous ne mangerez rien avec le sang, vous ne pratiquerez aucune sorte** (*) «
de divination ou de magie » (en un seul verset unique)

La magie du sang n'est donnée là que seulement à titre d'exemple :

Encore appelée **hématomancie**, (ou hémomancie) la récolte du sang (animal ou humain) faisait partie couramment des rites divinatoires chaldéens ainsi que de ceux cananéens, des Baalim ou de Moloch, ou de leurs équivalents pratiqués dans les pays environnants.

Ces coutumes seront décriées dans la Bible comme immondes et associées à toutes celles inspirant le dégoût **Toévoth** (en particulier les infanticides rituels du culte de Moloch).

Ces rites de sang n'ont d'ailleurs pas complètement disparu de nos jours (rite vaudou des Antilles - transféré d'Afrique mais heureusement de nos jours qu'avec des volailles sacrifiées)

Ce sang récolté a plusieurs finalités dans l'optique du monde païen :

Soit d'ensorceler les pointes de flèches pour espérer induire un pouvoir sorcier ,

Soit de transférer l'âme de l'animal vers l'humain en le buvant (les tribus Massaï boivent le sang chaud dès sa sortie récoltée en giclée de la jugulaire transpercée)

Soit aussi, avec la même finalité de s'en approprier l'âme, mais cette fois-ci, en piétinant le sang versé au sol (le rite actuel vaudou utilise à la fois l'aspersion sur soi et la danse sur le sang d'un animal sacrifié, et ce jusqu'à la transe, pour bien s'en imprégner)

Nous avons vu que c'était l'une parmi mes explications personnelles et données (cf Entretien n°17) u verset de **lo taamod al dam reékh'a**

Ne te dresse pas sur le sang (ou l'âme, ou le cadavre) de ton prochain

C'est pourquoi le Rouleau tient à nous préciser que :

Tout animal comestible pourra être abattu hors le rituel lévitique (**Deutéronome 12:15**) et en toutes les portes, mais que son sang devra toujours être jeté à terre (**Deutéronome 12:16**), et jamais récolté et, comme cela va de soi, et bien entendu **sans y marcher rituellement dessus** car « **lo taamod al dam reékh'a** »

Soit enfin les païens l'utilisaient pour proférer des divinations de sorcellerie

L'extension de l'interdit de la magie du sang à toutes les mancies

(*) Il est dit : vous ne pratiquerez ni magie ni divination

Les termes exacts employés sont : **lo ténakh'achou vé lo té'anénou**. Il s'agit en réalité de verbes à portée non limitative.

Cet interdit se veut donc n'être qu'un exemple donné mais **extensible et généralisable** à toutes les formes de magies ou de divinations autres et imaginables.

L'interdit de cette paracha Kédochim sera réitéré dans le Rouleau à plusieurs reprises :

« *Qu'il n'y ait point de magie en Jacob, point de sortilèges en Israël* » (**Nombres 23:23**)

« *Qu'il ne se trouve personne chez toi qui fasse passer par le feu son fils ou sa fille, qui pratique des enchantements, qui s'adonne aux augures, à la divination ou à la magie* ». (**Deutéronome 18:10**)

Tous ces textes concordants alimentent ma première autre explication. **Le lien sang-magie.**

Bien des enseignements talmudiques sont, en cela, inadmissibles :

Malheureusement, dans le Talmud (mais pas seulement) et comme je l'ai relevé dans une série sur les judéo- paganismes, j'ai repertorié de très nombreuses recommandations superstitieuses..... « rabbiniques » (sic) **prônant des magies** d'inspiration païenne, et donc de très nombreuses violations ouvertes de cet interdit, commises outrageusement par des ainsi dénommés « docteurs de la Loi » (re-sic) prêts à toutes les compromissions doctrinales par clientélisme ou débilité.

Ceux -ci prênaient en effet la divination par différentes mancies, alors même que celles-ci bafouent frontalement le décalogue et **les interdits de la kédoucha promue par la paracha kédochim**

Lien <http://ajlt.com/Etudes-reflexions/17.02.01.pdf> (entretiens 13 et suivants jusqu'au 22)

Maimonide exérait ce type de ses prétendus correligionnaires (*G. des égarés tome.3 ch 51*) .

Contentons nous ici d'énumérer quelques principales magies ou mancies que j'ai relevées en judéo-paganismes et à dénoncer vigoureusement comme strictement en rien judaïques:

- 1°) LA MAGIE IDOLATRE DES ANIMAUX (Tosifta Chabat 4:5) (Sanh 66a) (Git 45a)
- 2°) LA MAGIE IDOLATRE DES PARFUMS (idem)
- 3°) LA MAGIE IDOLATRE DES SAINTS (Hiloulths)
- 4°) LA MAGIE IDOLATRE DES GROTTES (à proximité de Jérusalem de nos jours)
- 5°) LA MAGIE IDOLATRE DES ENVOUTEMENTS ET DES SORTS (Sanh 93a) (Gen R 91:6) (B.k.93a) (B.b. 118a) (Genèse48:16) (Ber 20) (Ber 56a)
- 6°) SA RECIPROQUE : LA MAGIE IDOLATRE SYMPATHIQUE ET DE DÉSENVOUTEMENT (Sanh 56b)
- 7°) LA MAGIE IDOLATRE DES PLANTES (Tosifta Chabat 6) DES MORTS (Ber 18b)
- 8°) LA MAGIE IDOLATRE DES PIERRES (maléfice des ruines)
- 9°) LA MAGIE IDOLATRE QUANT AU POUVOIR DES « ESPRITS » (p. Ber. 9A) (Midrash des Psaumes 104, 29 224a)
- 10°) LA MAGIE IDOLATRE DES TALISMANS (sous toutes leurs formes « rabiniques ») (Chabat115 b) (Chabat 6:2) (Tosifta Chabat 4,5)
- 11°) LA MAGIE IDOLÂTRE LIÉE AUX ASTRES (Traite B.b. 16b) (Genèse R 85,2)

Si l'on veut garder un minimum de cohérence juive, et par quelque bout que l'on examine ces dérives talmudiques alléguées de transmission orale divine (du n'importe quoi !), leurs auteurs, du moins selon les textes fondamentaux du Rouleau, ne sont pas même à considérer comme de simples israélites lambdas, puisque la Thora les avait d'avance excommuniés et exclus, sans état d'âme, de « *l'assemblée sainte des enfants d'Israël* » dans la mesure où ces pratiques **100% païennes** vont à l'encontre absolue du judaïsme et de ses valeurs structurelles.

A retenir :

La magie du sang (hématomancie) n'est qu'une variante donnée comme exemple d'interdit parmi toutes les « mancies » également toutes autant proscrites.

MA DEUXIEME AUTRE EXPLICATION :

→ **C'est celle de la lutte contre toute croyance animiste ou en les métempsychoses**

Etre un consommateur de sang, c'était aussi être suspect de vouloir **s'approprier passivement l'âme de l'animal** et acquérir ses 'vertus' supposées divines par le biais de son sang. Donc de gravité bien toute autre que de nourrir sa famille par une bête de mort naturelle ou en l'abattant soi-même.

Souvenons nous de ces statues égyptiennes en chimères où le corps humain a acquit symboliquement les vertus et le pouvoir de l'animal, représenté par une tête animale sur un corps humain, en substitut et représentation symbolique.

Donc ingérer du sang relève d'une attitude et d'une croyance alors des plus païenne.

Ce qui éclaire la sanction maximale exercée envers tout contrevenant

C'est alors celle de l'excommunication qui avait déjà été anticipée douze chapitres auparavant : (**Lévitique 7:27**)

« **Toute personne qui mangera d'un sang *quelconque, cette personne-là sera retranchée d'entre les siens*** »

→ **C'est peut-être aussi ce que j'appellerai l'anti- « syndrome Panoramix »**

Outre sa lutte contre la toute absurdité de la zoolâtrie déjà abordée, la Thora dénonçait aussi, peut-être aussi, par cet interdit, ce que je dénommerai **le syndrome « Panoramix »**.

Celui-ci consiste à s'illusionner de pouvoir se faire « transfuser », passivement et venant de l'extérieur, une quelconque qualité animale ingérée, plutôt que de la travailler par un travail intérieur pour l'acquérir et la construire, de par soi-même. (Tous les mythes des « philtres »)

On retrouve de nos jours ce mythe chez certains consommateurs modernes se servant dans les boucheries chevalines, convaincus d'une supériorité de cette viande sur celle bovine pour acquérir « *une force de cheval* » qui serait transférée par son ingestion.

→ **Le rejet des croyances animistes ou de métempsychoses contribue à cette diffusion des valeurs structurelles du judaïsme**

MA TROISIEME AUTRE EXPLICATION :

→ **L'utilisation du sang transcendé par les lévites contribuait au rite de pénitence.**

C'est ce que nous explique la Thora

(Lévitique 7:27)

« car l'âme de la chair est dans le sang. Et moi je vous l'ai donné en vue de l'autel
« **pour faire propitiation pour vos âmes** ; car le sang, c'est lui qui fait
« propitiation par l'âme »

Le sang qui impurifiait en dehors de l'autel, purifiait au contraire à l'intérieur.

C'est tout le symbole de l'impur qui devient pur que j'ai survolé dans l'énigme de la vache rousse et sur laquelle je proposai plusieurs solutions. Lien :
(Etude du 13.06.2013 : <http://ajlt.com/Etudes-reflexions/17.2013.htm>)

En transcendant l'usage alimentaire de leur bétail sous la houlette des lévites sacrificateurs, les hébreux demandaient à Dieu de leur pardonner, tant pour la mort de l'animal que pour d'autres fautes extérieures qu'ils auraient pu commettre.

Le rite rappelait que l'animal a bien effectivement lui aussi une âme et ne pouvait terminer son circuit qu'en retournant exclusivement vers son seul Créateur.

Ce qui explique, dans le Rouleau, tous ces descriptifs plutôt gores d'aspersion de sang, et dispersion de l' « âme » animale autour de l'autel mais toujours en direction de celui-ci.

La distanciation prise entre l'homme et l'animal d'offrande contribuait **à sa pénitence.**

NOTE ACCESSOIRE SEMANTIQUE :

→ Il existe enfin, (du moins selon moi), un lien pas seulement sémantique entre ces trois vocables inter- corrélés dans le choix de ces trois mots que sont :

- | | | |
|-----|--------------------|--------------|
| 1°) | DAM | (le sang), |
| 2°) | A - DAM | (l'homme) |
| 3°) | A - DAM - A | (la terre) |

Car l'homme (Adam),fait de sang (Dam), vient de la terre (Adama) pour retourner à la poussière.

Réciproquement, la terre (Adama) contiendra, tant dans son vocable que factuellement, l'homme (Adam) et son sang (Dam).

Les interactions bibliques entre le comportement des vivants et la terre

La dimension biblique attribuée à la terre va bien au delà de notre simple vision moderne et géologique.

La terre, dont les nutriments donnent la vie, est décrite comme un outil vivant qui contribue au recyclage des âmes animales ou humaines (c'est à dire de leur sang) lesquelles lui en seraient redevables.

Le droit d'un peuple à une pays (récompense) ou à l'exil (punition) :

Surtout, la terre participe, en notion plutôt insolite pour nous, à la **sanction divine de la moralité ou de l'immoralité collective, de ses habitants.**

Tout peuple moralement déviant perdra son droit biblique à être possesseur du pays où il habite -"La terre le vomit" (**Lévitique 18; 24-29**) et sera supplanté par une population étrangère (avec ou sans exil).

Le peuple israélite est décrit comme tout autant concerné par cette règle (**Deuté. 28: 33-34**).

C'est d'ailleurs parce que les peuples de Canaan pratiquaient toutes les abominations du Lévitique 18 qu'il nous est expliqué qu'ils furent déchus de leur droit, et chassés au profit des hébréo-égyptiens venus en cohorte du Sinaï pour les remplacer (**Lévitique 18: 24-27**)

Mais encore fallait-il préalablement que leur perversité soit vérifiée comme définitivement non corrigible après une petite "patience divine" de quatre cents ans –

C'était le sens légendaire du rêve d'Abraham -(**Genèse 15:16**)

Terre et sang:

Ainsi, quand Caïn tue Abel, Dieu lui dit (**Genèse 4, v10-11**)

" **Le cri du sang de ton frère s'élève jusqu'à moi de la terre (...)** Tu es maudit A CAUSE de "cette terre qui a ouvert sa bouche pour recevoir de ta main le sang de ton frère".

En sanction, Caïn devra **fuir** cette terre souillée et errer (**v.14**)

Car c'est bien d'abord de cette **terre souillée par le sang** qu'il est tenu de s'éloigner et de s'exiler. En préfiguration des futurs exils collectifs qui émailleront plus tard les récits bibliques calqués selon le même processus.

Et lorsque la souillure est de partout

La génération de Noé avait souillé par sa violence l'intégralité de la terre (**Genèse 6 v 11-13**) et donc, contrairement à Caïn, nulle part où fuir, et nulle part où Noé pouvait résider en terre pure.

C'est pourquoi cette terre, devenue intégralement impure, devra être purifiée par l'eau du déluge.

Dieu dit à Noé : " **Je vais les détruire AVEC la terre** "(**Genèse 6,13**)

Il arrive que le Rouleau, lorsqu'il aborde le concept de pur et d'impur, donc le concept de **sainteté** , imbriquera de même volontiers à la fois le sang et la terre.

NOTE ANNEXE MEDICALE

On sait que le sang est un facteur de pousse accélérant la multiplication très rapide des bactéries et en particulier de celles, particulièrement nocives et qui ont un pouvoir hémolytique (Exemple le streptocoque hémolytique).

Les bactériologistes utilisent pour cela et pour les cultures des géloses enrichies au sang

Il n'est pas exclu que nos ancêtres ne soient pas passés à côté du constat des graves symptômes observés chez ceux qui avaient mangé du sang, très vite souillé et source d'infection. Surtout en pays chaud de surcroît.

(A SUIVRE)

Dans le prochain entretien, nous aborderons l'interdit de consommer du gras (**HELEV)**